# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Professions paramedicales

Question écrite n° 50258

### Texte de la question

M Henri Cuq appelle l'attention de M le ministre delegue a la sante sur le calendrier prevu pour l'application des mesures arretees en faveur des infirmieres generales et des directrices d'ecoles d'infirmieres. En effet, le decret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prevoit une parite d'indice entre les fonctions d'infirmiers generaux et de directeurs d'ecole. Or le protocole d'accord conclu le 9 fevrier 1990 precise dans ses annexes que la revalorisation du traitement des infirmieres generales interviendra en 1993 alors que celle des directrices d'ecoles n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des ecoles d'infirmieres, de la capacite d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien etroit existant entre les professions d'infirmieres generales et de directrices d'ecole d'infirmieres, il leur demande de bien vouloir envisager une parite de revalorisation de leurs indices.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le leger decalage existant dans la mise en oeuvre des mesures de revalorisation prevues par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 au profit, d'une part, des infirmiers generaux et, d'autre part, des directeurs d'ecoles paramedicales ne remet nullement en cause le rapprochement institue par les decrets no 89-756 et no 89-758 du 18 octobre 1989, entre les carrieres des directeurs d'ecoles et celle des infirmiers generaux. Il procede de la necessite d'etaler sur chacun des sept exercices prevus pour l'application du plan le cout, tres eleve, des revalorisations intervenues en application dudit protocole.

### Données clés

**Auteur :** M. Cuq Henri
**Circonscription :** - Rassemblement pour la République
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 50258
**Rubrique :** Enseignement superieur : personnel
**Ministère interrogé :** santé
**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4771